

**Objet :    Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (4683PMR)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(2 août 2016)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « Projet ») a pour objet d'adapter le régime de publication légale pour certains fonds d'investissement alternatifs réservés, en abrégé ci-après, les « FIAR », tels qu'introduits par la loi du 23 juillet 2016<sup>1</sup> qui entre en vigueur ce jour.

Le Projet trouve sa base légale dans l'article 34 de la Loi FIAR et vient modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Comme l'exposé des motifs le souligne, le Projet, purement technique, vise à mettre en place les procédures administratives requises afin de permettre à certains FIAR, non-encore soumis aux formalités d'immatriculation, de répondre aux obligations de publication et d'inscription au registre de commerce et des sociétés qui incombent désormais à leur gestionnaire.

Tout d'abord, le Projet précise, en ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les informations que le gestionnaire de FIAR relevant du chapitre 4 de la Loi FIAR devra verser au dossier individuel et la façon dont ce dossier devra être géré. Ce faisant, il est nécessaire de créer parmi les (sub)divisions des dossiers autorisées au registre de commerce une nouvelle catégorie représentée par la lettre « L ».

La Chambre de Commerce comprend que tomberaient dans la catégorie « L » les sociétés en commandite spéciales puisque ce type de FIAR ne prend ni la forme d'une SICAV, ni la forme d'un fonds commun de placement. Or, dans la mesure où les sociétés en commandite spéciales ne disposent pas de la personnalité juridique, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le recours au terme « personne » à la fin de l'article 1er du Projet est opportun et suggère de le remplacer tout simplement par « ce fonds d'investissement alternatif réservé ».

---

<sup>1</sup> Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de: 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; 2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal; 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en abrégé ci-après, la « Loi FIAR ». La Chambre de Commerce a eu l'occasion de commenter le projet de loi n°6929 qui a donné lieu à la Loi FIAR dans son avis du 22 février 2016.

L'article 4 du Projet, quant à lui, prévoit le tarif d'enregistrement des opérations au registre de commerce pour les FIAR précités. Le tarif étant calqué sur celui applicable notamment aux sociétés anonymes, il n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Enfin, l'article 5 du Projet prévoit l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal qui sera issu du Projet, pour le 2 août 2016, soit le lendemain de la date de saisine de la Chambre de Commerce, sans que cette mise en vigueur exceptionnellement rapprochée ne fasse l'objet de commentaire sous ladite disposition. La Chambre de Commerce s'étonne que l'urgence ne soit pas autrement justifiée alors que l'adoption de la Loi FIAR était prévisible depuis plusieurs mois.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\* \* \*

Malgré l'urgence qui ne lui a pas permis de procéder à un examen détaillé du Projet, la Chambre de Commerce, dans un souci de ne pas entraver la bonne marche des affaires, est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI